

**DELIBERATION N°2021-91/CCOG-DF
relative à la régularisation des comptes de retenues de garanties non levées
sur l'ensemble des budgets de la CCOG**

L'An Deux Mille vingt et un, le vendredi vingt-quatre septembre, à dix heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	28
Absents	16
Procurations	04
Votants	32

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le jeudi 16 septembre 2021.

Publiée le : 30-09-2021

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme ASSABAL APOUMAN Liliane - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. TOPO Lama - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- Mme ADELAAR Esseline a donné procuration à M. AFOEDINI Linda
- M. THOMAS Franck a donné procuration à Mme CHARLES Sophie
- M. BENTH Abéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
- Mme BALLA Simone a donné procuration à M. ANELLI Serge

ABSENTS EXCUSES :

- Mme ADELAAR Esseline - Mme BALLA Simone - M. BENTH Albéric - M. FATI Gérard - M. THOMAS Franck -

ABSENTS :

- M. ADAM Léndick - Mme AGEILAS Sylviana - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. DOLLOUE Winston - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame SOBAÏMI Marie-chantal, Conseillère communautaire**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2021-91/CCOG-DF
relative à la régularisation des comptes de retenues de garanties non levées
sur l'ensemble des budgets de la CCOG.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
- Considérant** la demande du Centre des finances publique de Saint-Laurent du Maroni de solder comptablement les comptes 40471 et 40171.
- Considérant** la somme de 164 112,25 € enregistrée du 04/06/2010 à la date du 10/09/2021 au compte 40471 - (Fournisseurs d'immobilisations Retenues de garantie) du budget Principal.
- Considérant** la somme de 11 109,26 € enregistrée du 04/06/2010 à la date du 10/09/2021 au compte 40471 - (Fournisseurs d'immobilisations Retenues de garantie) du budget SPIC du Port de L'Ouest.
- Considérant** la somme de 10 788,40 € enregistrée du 04/06/2010 à la date du 10/09/2021 au compte 40171 - (Fournisseurs - Retenues de garantie) et au compte 40471 - (Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie) du budget SPIC de l'immobilier d'entreprise.
- Considérant** l'impossibilité de contacter les entreprises dont le détail figure en annexe et qui pourraient en être bénéficiaires,
- Considérant** la fermeture définitive de certaines entreprises,

Madame la Présidente expose :

Après plusieurs contrôles, le comptable public demande la régularisation de deux comptes du budget principal à savoir le 40471 « retenue de garantie pratiquée lors du règlement de travaux » et le 40171 « fournisseurs _ retenues de garanties ».

Pour rappel, dès lors qu'un marché comporte un délai de garantie, le maître de l'ouvrage peut exiger des titulaires des garanties financières. La retenue de garantie va donc permettre de couvrir la défaillance du titulaire du marché lors de la levée des réserves à la réception et celles formulées pendant le délai de garantie d'un an.

Dès lors, sauf réserves formulées par le maître de l'ouvrage, le remboursement ou la libération de la garantie intervient à l'expiration du délai de garantie.

Néanmoins, pour des raisons diverses (faillite de certaines entreprises, non réalisation des travaux, non-levée des réserves...), il n'a pas été possible de libérer certaines retenues de garanties, la plupart datant de plus de 4 ans.

Or, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que sont prescrites « toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans ». Il est, par conséquent, proposé d'opposer la prescription quadriennale à ces retenues de garantie afin de pouvoir les encaisser et de solder ces reliquats d'inscriptions budgétaires dont la plupart sont antérieures à 2010, Ces opérations comptables permettront de poursuivre les travaux relatifs à la fiabilisation des recettes de la CCOG et amélioration de la qualité comptable des comptes de la CCOG.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OPPOSE la prescription quadriennale aux retenues de garantie mentionnées en annexe

AUTORISE l'encaissement de toutes les retenues de garanties au profit de la CCOG à charge, pour la collectivité d'examiner toute réclamation qui pourrait intervenir aux fins de remboursement.

AUTORISE l'émission d'un titre de recettes au compte 7788 « Produits exceptionnels divers »

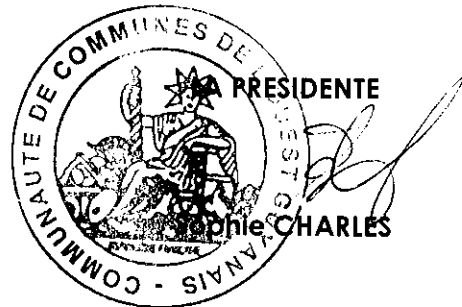
AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.